

En cas de pollution, une cellule de crise est créée et les mesures prises sont décidées d'un commun accord entre le Maire, le Préfet, la DDASS et l'exploitant.

Selon la nature et la gravité de la pollution, des mesures adaptées à chaque cas sont prises. Le Préfet demande au responsable de la distribution de l'eau de prendre des mesures correctives. La limitation des usages de l'eau peut être recommandée par mesure de précaution, alors qu'il n'y a pas de risque avéré.

Exemples de mesures sanitaires :

- Renforcement des contrôles des installations et des analyses de l'eau
- Recommandation de faire bouillir l'eau avant usage alimentaire (boisson, cuisson des aliments ou brossage des dents).
- Limitation de la consommation de l'eau aux usages non alimentaires dès qu'il y a un risque pour la santé publique, parfois seulement par mesure de précaution.

Exemples de traitement de la pollution :

- Mise en place ou renforcement des traitements de l'eau, par exemple augmentation de la teneur en désinfectants.
- Fermeture provisoire de la ressource polluée et remplacement par une alimentation de secours.

La distribution de l'eau est maintenue dans la mesure du possible, pour la défense incendie et pour ne pas engendrer de problèmes sanitaires.

Communication :

Le Maire ou l'autorité responsable de la distribution de l'eau est chargé d'informer la population des mesures prises et de donner des conseils quant aux comportements à adopter. L'information se fait dans les boîtes aux lettres par tracts, affichettes, voie de presse, médias locaux... Lorsque le problème est résolu, le Maire en informe la population et celle-ci peut alors consommer l'eau en toute sécurité.

Consommateurs, restez sereins : une pollution de l'eau distribuée est limitée dans le temps et dans l'espace. Une fois qu'elle a été résorbée, l'eau est à nouveau potable.

*DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement



Le service Eco-Consommation vous renseigne ou vous oriente vers les organismes compétents.
Tél. 03 88 24 96 12

Conception graphique : Thierry Schmitt Graphiste - Rédaction : Anne-Julie GRIMM - Illustrations : Caro - 2004



L'eau du robinet en toute sécurité

► La protection de nos ressources en eau

Pendant de nombreuses années, la protection de l'environnement consistait en une politique d'interdiction ou de réglementation des activités dangereuses ou polluantes. Depuis la loi sur l'eau de 1992, une démarche plus large de planification se développe, faisant appel à la concertation entre les acteurs institutionnels, professionnels et associatifs. C'est l'Etat qui décide des grandes orientations relatives à la

politique de l'eau, dans le cadre des directives européennes. Au niveau national, plusieurs ministères sont concernés. Au niveau local, ce sont les Préfets qui veillent à l'application des réglementations, en s'appuyant notamment sur des organismes tels que les DDASS, DDAF, DRIRE ou DIREN*, qui interviennent dans le domaine de l'eau. Il existe de nombreux autres organismes, structures ou programmes mis en œuvre.

► La distribution de l'eau potable

La distribution d'une eau destinée à être consommée au robinet ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Préfet.

Cette autorisation est donnée après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France si la distribution concerne plus de 50 000 habitants. Pour bénéficier de cette autorisation, l'eau doit satisfaire aux exigences de qualité définies par les directives

européennes relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, qui concernent les paramètres bactériologiques, physico-chimiques, organoleptiques, présence de substances indésirables, toxiques et pesticides (voir aussi fiche n° 2).

Le Maire de la commune ou le président du groupement de communes est responsable de la qualité de l'eau distribuée. Il a pour obligation de fournir de l'eau potable à la population.

Les communes ou regroupements de communes sont propriétaires des installations de production d'eau potable et décident du mode de gestion et du prix du service de l'eau. La gestion peut être directe (régie) ou déléguée (concession ou affermage).

Consultez la fiche n°6 sur le prix de l'eau qui traite aussi de ce sujet.

Quel que soit le mode de gestion, le maire de chaque commune reste votre interlocuteur privilégié en matière de qualité de l'eau distribuée.

► Les contrôles et la surveillance

Pour garantir sa bonne qualité, l'eau distribuée au robinet du consommateur est contrôlée tout au long de son trajet, du captage au domicile.

La **DDASS** est chargée des analyses de contrôle de qualité de l'eau potable. Une **surveillance régulière** de l'eau potable est effectuée sur les lieux de pompage, de production, dans le réseau de distribution et au robinet. La conformité des installations de production, de stockage et de distribution de l'eau est aussi vérifiée. Les contrôles réglementaires de la DDASS,

ajoutés à l'auto-surveillance de l'exploitant, font de **l'eau un des produits alimentaires les mieux surveillés**.

Le coût des contrôles est répercuté sur la facture de l'usager. Par effet de répartition, il est plus bas lorsque la population est plus nombreuse (une analyse complète coûte environ 1500 €).

Il existe deux niveaux de surveillance : la surveillance réglementaire obligatoire, sous la responsabilité du Préfet, et les auto-contrôles réalisés par l'exploitant. Selon la qualité de l'eau brute (au captage), le programme d'analyses peut être renforcé ou allégé.

Le Préfet et la DDASS définissent les programmes de contrôles réglementaires. Les qualités chimiques, physiques et bactériologiques de l'eau sont analysées (voir fiche n°2, "l'eau du robinet une eau potable"). Les analyses bactériologiques et physico-chimiques sont dites "sommaires", "réduites" ou "complètes" selon le nombre de paramètres étudiés.

Les **prélèvements** sont effectués et analysés par un laboratoire agréé et accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accrédiation), sous la tutelle de la **DDASS**. En Alsace, le centre d'analyses et de recherche d'Illkirch est agréé par les ministères de l'Environnement et de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux.

Le type et la fréquence des analyses réglementaires sont définis en fonction :

- du débit journalier distribué,
- de la nature de l'eau (souterraine ou superficielle) : une eau superficielle est traitée et plus souvent contrôlée.
- de l'existence d'un traitement : une eau désinfectée est analysée en moyenne deux fois plus souvent qu'une eau non désinfectée.
- du nombre de personnes desservies : les prélèvements ont lieu chaque jour pour une collectivité regroupant plus de 300 000 habitants, ils n'ont lieu que six fois par an pour une collectivité de 2000 habitants. L'eau distribuée dans une collectivité de 500 habitants est analysée deux fois par an si elle n'est pas traitée ; les contrôles seront effectués quatre fois par an si elle subit un traitement.

La qualité de l'eau variant peu, les contrôles prévus dans l'année suffisent pour surveiller l'évolution de la qualité de la ressource. Mais le programme de surveillance sera renforcé si la protection des captages est insuffisante ou si des variations importantes de la qualité sont remarquées.

En complément des contrôles des captages, **d'autres dispositifs de surveillance sont mis en œuvre** pour la prévention de pollutions accidentelles et pour la protection de la ressource en amont. Ce sont les périmètres de protection (voir aussi fiche n°1), les observatoires de la qualité de la nappe, et l'identification des risques de pollution et des pollueurs potentiels.

L'exploitant peut en outre décider de compléter la surveillance réglementaire par un **autocontrôle**. Ainsi des prélèvements d'autocontrôles sont réalisés et analysés par des laboratoires internes ou externes. Par exemple, le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin) analyse les paramètres microbiologiques de l'eau à la même fréquence que les contrôles officiels. De même le service de l'eau et de l'assainissement de la CUS (Communauté Urbaine de Strasbourg) réalise de nombreux contrôles au-delà des obligations réglementaires.



► Que se passe-t-il en cas de pollution ?

La réglementation actuelle permet de garantir une eau du robinet exempte de tout risque pathogène pour l'ensemble de la population, mais le risque zéro n'existe pas. Il n'existe pas non plus pour les eaux en bouteille ou pour le traitement individuel à domicile !

En cas d'incident, les risques sanitaires sont limités et dépendent de l'individu (état de santé, âge), du type de problème (le polluant, les facteurs de prédisposition), de la nature du contact (cutanée, ingestion, concentration, dose, durée d'exposition).

La présence de bactéries, virus ou parasites dans l'eau de consommation se manifeste par

des problèmes sanitaires aux symptômes immédiats, rapidement identifiables. Ce n'est souvent pas le cas pour les pollutions d'origine chimique (minérale ou organique) qui n'ont habituellement pas d'incidence immédiate mais entraînent des effets nocifs après de longues périodes d'exposition.